

Villeneuve le 10 février 2021

Monsieur le Proviseur,

Aux

Parents d'élèves

Eric VAISSIERE  
Proviseur

Secrétariat Scolarité  
EV/PS

Téléphone  
04 90 14 22 03

Courriel  
ce.0301722j  
@ac-montpellier.fr

616, avenue du Docteur  
Paul Gache  
30400 Villeneuve lez  
Avignon

Objet : Règlement espace fumeurs

Chers parents,

La nouvelle foire aux questions en date du 1 février 2021 donne de nouvelles précisions concernant les élèves et les personnels qui fument.

En conséquence j'ai décidé, à la demande répétée des enseignants, d'interdire à nouveau totalement la consommation de tabac dans l'enceinte de l'établissement **à compter du jeudi 11 février 2021.**

L'entrée de l'établissement est matérialisée par une bande bleue à l'intérieur de laquelle il est interdit de fumer.

Au-delà de cette limite, c'est l'application de l'état d'urgence sanitaire et du plan vigipirate renforcé qui s'appliquera. Cette information est transmise aux autorités de Police.

« Les élèves et les personnels ont-ils le droit de fumer dans ou aux abords de l'établissement? »

*Fumer en groupe expose à une contamination du fait de l'absence de masque pendant la consommation du tabac, de la proximité fréquente dans les groupes et du risque d'augmentation du brassage liée à cette consommation.*

*Conformément aux articles D. 521-17 et D. 521-18 du code de l'éducation, les élèves et les personnels n'ont pas le droit de fumer dans les lieux affectés à un usage scolaire et il est interdit d'aménager des espaces fumeurs à l'intérieur des établissements d'enseignement scolaire.*

*S'il n'est pas interdit de fumer sur le trottoir, il est obligatoire d'appliquer devant les établissements d'enseignement scolaire les mesures prévues par le plan Vigipirate «urgence attentat», notamment celles concernant l'interdiction d'attroupement.*

.../...

.../...

*Par ailleurs, le III de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.*

**En tout état de cause, des élèves qui fumeraient devant leur établissement, si le règlement intérieur de ce dernier le permet, doivent respecter une distance de deux mètres entre personnes ayant posé le masque pour fumer ou vapoter et se conformer à la limitation des regroupements à six personnes sur la voie publique. »**

Très cordialement.

Le Proviseur



Eric VAISSIERE

